



**AVIS N° 7 DU COMITE DE SUIVI
DE L'AVENANT N° 2002-02 DU 25 MARS 2002
Indemnité différentielle de remplacement (article 08.03.2)**

Dans les cas de remplacement d'un personnel cadre par un personnel non cadre d'une part, et de remplacement d'un personnel cadre par un personnel également cadre d'autre part, l'application pratique de l'article 08.03.2 de la CCN 51 est la suivante :

1. Remplacement d'un personnel cadre par un personnel non cadre

Pour le personnel cadre, sont pris en compte, le coefficient de référence du métier cadre majoré de l'ancienneté et de la majoration spécifique déterminées selon l'application des règles de promotion de l'article 08.02.2. et, le cas échéant, du seul complément encadrement.

Pour le personnel non cadre, sont pris en compte, le coefficient de référence du métier non cadre majoré de l'ancienneté et, le cas échéant, du seul complément encadrement.

Exemple :

Responsable infirmier remplaçant un cadre infirmier

Responsable infirmier, dont le coefficient de référence est égal à 477, bénéficiant d'un complément encadrement de 90 points et d'une ancienneté de 10 %.

Indemnité différentielle de remplacement :

$$\begin{aligned} & (537 + 10 \% \text{ d'ancienneté} + 10 \% \text{ de majoration spécifique}) - (477 + 90 + 10 \% \\ & \text{d'ancienneté}) \\ & = 644,4 - 623,7 \\ & = \mathbf{20,7 \text{ points.}} \end{aligned}$$

2. Remplacement d'un personnel cadre par un personnel également cadre

Pour le personnel cadre remplacé, sont pris en compte le coefficient de référence du métier occupé par le salarié remplacé majoré de l'ancienneté et de la majoration spécifique déterminées selon l'application des règles de promotion de l'article 08.02.2. et, le cas échéant, du seul complément encadrement.

Pour le personnel cadre remplaçant, sont pris en compte le coefficient de référence du métier occupé par le salarié remplaçant majoré de la prime d'ancienneté et de la majoration spécifique et, le cas échéant, du seul complément encadrement.

Exemple :

Cadre infirmier dont le coefficient de référence est égal à 537, bénéficiant d' une ancienneté et d' une majoration spécifique de 15 % qui remplace un directeur dont le coefficient de référence est égal à 587.

$$\begin{aligned} & (587 + 15 \% + 15 \%) - (537 + 15 \% + 15 \%) \\ & = 763,10 - 698,10 \\ & = \mathbf{65 \text{ points}} \end{aligned}$$

Fait à PARIS, le 19 mai 2004

**La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
à but non lucratif**

La C.F.E.-C.G.C.

Le Directeur Général

**La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « C.F.D.T. »**

**Fédération "C.F.T.C"
Santé et Sociaux**